



STATUTS

ASSOCIATION NEZ EN HERBE

N°RNA W751239107 – N°SIREN 889359014

Statuts modifiés selon les décisions du Conseil d'Administration du 26/11/2022

L'association assure l'égal accès des femmes et des hommes à nos instances représentatives. Toutefois, par simplification d'écriture et commodité de lecture, le texte des présents statuts adopte le genre le plus communément pratiqué : le Président, le Trésorier et le Secrétaire.

Article premier : Nom

L'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, est dénommée NEZ EN HERBE

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet d'intégrer l'éducation olfactive dans les activités préscolaires et dans les programmes scolaires, depuis la maternelle jusqu'au lycée.

Elle peut ainsi :

- proposer des formations et animations olfactives pour les encadrants, les enseignants, les activités périscolaires et, plus généralement pour tout public ;
- définir un programme d'éveil et d'éducation olfactive ;
- définir des outils pédagogiques adaptés ;
- assurer la promotion de l'activité de l'association afin de fédérer les bonnes pratiques et les outils existants et à les développer ;
- sensibiliser et former les acteurs et intervenants pédagogiques à l'éducation olfactive.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Paris. Il peut être déplacé, sur simple décision du conseil d'administration, dans Paris ou, le cas échéant, dans un autre département.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- Membres adhérents à jour de leur cotisation annuelle
- Membres de soutien de l'année en cours
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs

Les membres adhérents peuvent être des personnes physiques ou morales. Si une personne morale siège dans les instances de l'association (bureau ou conseil d'administration), elle doit désigner une personne physique comme représentant permanent.

Article 6 : Admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Faire partie de l'association implique l'acceptation du règlement intérieur et du paiement de la cotisation.

Article 7 : Cotisations

Le montant des cotisations est fixé par le règlement intérieur.

Article 8 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée ou par écrit (courriel) à fournir des explications devant le Bureau. Les motifs graves sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 9 : Affiliation

La présente association n'est affiliée à aucune fédération mais peut l'être à l'avenir.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations annuelles
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales, de l'Union Européenne, des Fondations et Fonds de dotation
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur
- L'association se réserve le droit de proposer et de vendre des services en rapport avec son objet et en conformité avec son règlement intérieur

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois tous les deux ans. Elle est présidée par le président.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Secrétaire, un ordre du jour étant joint à la convocation. L'ordre du jour final examiné par l'assemblée générale ordinaire pourra inclure des ajouts transmis par les membres au Secrétaire au moins 48 heures avant la date de la réunion.

Le président expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'Assemblée.

L'assemblée examine ensuite les autres points à l'ordre du jour et procède aux votes à main levée. Les membres présents ou représentés participent aux votes. Peuvent être réputés présents les membres qui participent à l'assemblée générale par téléphone ou par voie de visioconférence.

Les membres sont représentés quand ils ont donné pouvoir écrit à un membre présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, la voix du président prévaut. Les décisions s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres et l'inscrit au règlement intérieur.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin, ou sur la demande d'un des membres du bureau, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 13 : Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé des membres du Bureau et des membres élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 2 ans. Les mandats sont renouvelables sans limitation de durée.

Le rôle du conseil d'administration est de :

- mettre en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale
- préparer le budget prévisionnel de l'association
- décider de la création et/ou de la suppression d'emplois salariés
- autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel
- convoquer les assemblées générales et déterminer leur ordre du jour
- nommer les membres du Bureau et contrôler leur action
- décider de l'ouverture des comptes bancaires et des délégations de signatures
- arrêter les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale et proposer l'affectation des résultats
- arrêter les projets qui seront soumis à l'assemblée générale
- décider d'engager une action en justice au nom de l'association.

Article 14 : Le bureau

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, pour une durée de 2 ans renouvelable sans limitation, les membres du bureau, à savoir:

- Le président
- Le trésorier
- Le secrétaire
- Eventuellement jusqu'à six membres supplémentaires en fonction des nécessités de l'association.

Les membres du bureau peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense.

Le président doit jouir du plein exercice de ses droits civils. Il est mandaté par le conseil d'administration pour ouvrir et gérer les comptes bancaires. Il dispose de la signature bancaire. Il est responsable de la gestion courante de l'association et du respect de ses obligations légales. Il agit au nom et pour le compte de l'association, et notamment il le représente dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager. Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense, sans nécessité d'un mandat préalable et ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature administrative à un membre du conseil d'administration, à charge pour le délégataire d'en rendre compte régulièrement. Il peut à tout moment mettre fin à cette délégation.

Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'association. Il a plein accès aux comptes bancaires et dispose de la signature bancaire. Il procède aux paiements des dépenses et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière et le présente à l'assemblée générale. Il informe le conseil d'administration, à sa demande, sur la situation financière. Il peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature administrative à un membre du conseil d'administration et peut à tout moment mettre fin à la délégation.

Le secrétaire veille au bon fonctionnement de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, du bureau et de l'assemblée générale. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux formalités dans le respect des dispositions légales ou réglementaires. Le secrétaire peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature administrative à un membre du Conseil d'Administration et peut à tout moment mettre fin à la délégation.

Le bureau se réunit au moins deux fois par an sur proposition d'au moins un des membres.

Le bureau veille à la bonne exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Un minimum de deux membres du bureau présents est requis pour considérer le bureau comme officiellement réuni ; la présence peut se faire *via* toute voie électronique (téléphone, visioconférence...).

Le règlement intérieur peut préciser les fonctions, attribution et pouvoirs respectifs des membres du Bureau.

Article 15 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et approbation du bureau.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans le règlement intérieur (nature des frais, qualité des bénéficiaires, etc.).

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau et approuvé par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés.

S'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution, ou à une association ayant des buts similaires.

Article 18 : Libéralités :

L'association peut accepter des legs et donations.

Dans ce cas le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants des autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Signatures :

Roland SALESSE
Président



Didier TROTIER
Trésorier



Hélène FOURNIER
Secrétaire

